

## Communication relative à l'obligation de déclaration des opérations de financement sur titres en application de l'article 4 du règlement UE 2015/2365 « SFTR »

### Introduction

L'article 4 du règlement SFTR<sup>1</sup> prévoit que les contreparties qui concluent des opérations de financement sur titres déclarent les détails de ces opérations auprès d'un référentiel central. Les contreparties concernées sont les contreparties financières et non financières.

La date d'application de cette obligation dépend de la catégorie de contrepartie :

- le 11 avril 2020 pour les institutions de crédit et entreprises d'investissement,
- le 11 juillet 2020 pour les contreparties centrales et les dépositaires centraux
- le 11 octobre 2020 pour les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif et fonds de pension
- le 11 janvier 2021 pour les contreparties non financières.

### Déclaration des opérations

Les mesures techniques de réglementation et d'implémentation<sup>2</sup> définissent les détails des opérations à déclarer ainsi que le format et la fréquence de ces déclarations.

De plus, ESMA a préparé des [Orientations](#) afin notamment de traiter les aspects qui n'avaient pas pu l'être lors de la préparation des mesures techniques. Ces orientations sont d'ores et déjà disponibles en anglais, dans l'attente de la finalisation des traductions dans les différentes langues communautaires, et nous vous recommandons de vous y référer lors de la mise en place des systèmes et procédures en vue de la déclaration.

Nous attirons plus particulièrement votre attention sur les chapitres suivants :

- L'identification des opérations à déclarer, et en particulier l'exclusion de l'obligation de déclaration de certaines opérations, telles les prêts à la clientèle retail, certaines opérations relevant du Private banking ainsi que les prêts Lombard, les montages d'emprunts syndiqués, certaines facilités à très court terme consenties par les dépositaires et contreparties centrales afin de prévenir les défauts de livraison, les transactions relatives aux quotas d'émission, et les opérations sur matières premières à des fins industrielles ou commerciales ;
- Les champs du schéma de déclaration à compléter en fonction du type d'opération de financement;
- La méthode pour associer les sûretés aux prêts;

---

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement \(UE\) n° 648/2012](#)

<sup>2</sup> [Technical standard on details to be reported  
ITS on format and frequency of reports](#)

- La déclaration des données relatives aux appels de marge, au emploi et aux sources de financement
- Le processus de soumission des déclarations aux référentiels centraux, et de validation et génération de feedbacks par ceux-ci.

Comme pour d'autres reportings réglementaires, le code LEI sera le mode d'identification des contreparties et des émetteurs de titres. Pour les émetteurs établis en dehors de l'Union, une période de grace d'un an est prévue, comme expliqué dans le [communiqué ESMA](#) .

La page [SFTR reporting](#) du site web d'ESMA contient les liens vers l'ensemble des documents utiles à la mise en œuvre de la déclaration des opérations de financement sur titres.